AFFAIRE BCIA-BEA AU TRIBUNAL D'ORAN

Le procès a enfin eu lieu

Le procureur général a requis 5 ans et 10 ans de prison ferme contre les quatre accusés.

Après un cinquième report, le procès de l'affaire dite BCIA/BEA dans lequel devaient comparaître les deux frères Kharoubi, Badredine et Toufik, ainsi que les frères Nebia Saïd et Mohamed Amine, en date du 19 mai 2008, en raison de l'absence de l'un des inculpés, à savoir Bedredine Kharoubi, a eu lieu hier au niveau du tribunal d'Es Sedikia. Ainsi, l'affaire a pu être jugée au grand soulagement des accusés, incarcérés pour ce qui est des deux premiers cités depuis près de cinq ans et en liberté provisoire pour les deux autres.

Pour rappel, Badredine Kharoubi et son frère Chakib-Tewfik étaient à l'époque des faits, en 2003, respectivement patron de la compagnie d'assurances Star Hana et responsable au sein de la BCIA. Ils s'étaient pourvus en cassation auprès de la Cour suprême après que la chambre d'accusation eut qualifié les faits de crime en juin 2005.

La requalification de l'accusation en délit, fondée sur la loi 06-01 du 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption, a été également prononcée par la chambre d'accusation pour les frères Nebia, qui se sont pourvus, eux aussi et à deux reprises, en cassation auprès de la Cour suprême.

Le procès, où avait été jugée une centaine de personnes en février 2006, avait condamné le P-dg en fuite de la BCIA, Kharoubi Ahmed, par contumace à 10 ans de réclusion, la peine maximale prévue par la loi, prononcée également à l'encontre de neuf autres personnes en état de fuite, dont Kharoubi Mohamed Ali, fils du patron de la BCIA.

Hier, durant le procès des frères Kharoubi et Nebia, chacun des accusés a nié en bloc les accusations qui pèsent sur lui et niant toute forme de dilapidation. L'un des témoins clés de cette affaire et qui apporta un témoignage à décharge des deux frères Nebia aura été Fouatih Ahmed qui a reconnu avoir signé la traite au nom de l'un des frères et agi à leur insu. Un témoignage sur lequel s'appuya la défense de ces derniers. Dans son réquisitoire, le procureur général a requis 5 ans de prison ferme à l'encontre des deux frères Nebia et dix de prison ferme pour les frères Kharoubi.

La défense insista sur le fait que ses clients n'étaient que gérants et que seul le commissaire aux comptes connaissait la situation financière, eux n'étaient, dit-il, que membres du conseil d'administration, un conseil qui ne se réunissait que deux fois par an.

Après avoir donné la parole aux accusés, la présidente de la cour fera savoir que le verdict sera rendu lundi prochain.

Amel B.

UN JURISTE ENSEIGNANT À L'ENA TIRE LA SONNETTE D'ALARME

«Des décisions de justice sont rendues par des juridictions qui n'existent plus»

«Les décisions de justice rendues par les chambres administratives des cours sont en principe nulles, car elles sont rendues par des juridictions qui n'existent plus.» La situation dure depuis 2005 et l'information a été rendue publique hier par M. Rachid Khelloufi, lors d'une communication assurée à l'occasion d'une journée d'étude sur le code de procédure civile et administrative sur le contentieux administratif organisée par le barreau d'Alger.

Abder Bettache- Alger (Le Soir) - Devant un parterre d'avocats et sous l'égide de l'Ordre des avocats d'Alger, M. Khelloufi, juriste et enseignant à l'Ecole nationale d'administration (ENA), a jeté un véritable pavé dans la mare en plaidant pour une «révision urgente de toutes les décisions de justice émanant des chambres administratives». La cause ? «l'administration continue à fonctionner avec les chambres administratives qui n'existent plus sur papier, alors que la loi stipule que c'est aux tribunaux administratifs de traiter ce genre d'affaire».

La communication assurée par M. Khelloufi a eu le mérite de situer l'importance des enjeux qui caractérisent la nouvelle loi. Selon lui, cette loi a eu «plusieurs points positifs pour le bon fonctionnement de la justice».

Ainsi, il dira que «ces apports positifs permettront la concrétisation d'une véritable justice administrative et pour plus d'efficience, il est nécessaire de mettre en place un ordre juridictionnel administratif conforme au principe du double degré de juridiction».

L'intervenant a appelé aussi à «la révision de la répartition des compétences entre les juridictions administratives et à faire du Conseil d'Etat, comme le prévoit l'article 152 de la Constitution, un organe régulateur, la révision de l'article 917 relatif à la composition du juge des référés et en faire un juge unique comme c'est le cas pour les tribunaux ordinaires pour toutes les affaires, la révision du découpage judiciaire des tribunaux sur des critères autres que géographiques, une organisation particulière pour les tribunaux administratifs des très grandes villes et surtout celui d'Alger, la suppression de la représentation obligatoire par le biais d'avocat devant les tribunaux administratifs (exemple : un juge administratif, d'un avocat ou d'un juriste comme demandeur dans une affaire administrative) et mettre en place la réglementation relative à l'assistance juridique par suite de l'obligation de représentation par un avocat devant toutes les juridictions administratives».

En guise d'introduction à sa communication, le conférencier dira que «les règles de procédure constituent la garantie du déroulement d'un procès judiciaire conforme au principe de légalité et que mon professeur de droit de la procédure rappelait souvent que le degré de civilisation d'un Etat se mesure à travers ses codes de procédures».

Il est important de signaler que des éléments nouveaux ont été introduits par le code de procédure civile et administrative. Il s'agit notamment «des nombreux recours en matière de référé et leur réglementation détaillée et précise, le renforcement des pouvoirs du juge administratif qui pourra adresser des injonctions et prononcer des astreintes, la réglementation relative à l'exécution des décisions de justice, la considération de la compétence territoriale des tribunaux comme étant d'ordre public, la représentation obligatoire par un avocat pour tous les recours introduits devant les tribunaux administratifs (en plus de la représentation également obligatoire devant le Conseil d'Etat), le caractère facultatif du recours administratif préalable, l'unification des délais des recours contentieux devant les tribunaux et le Conseil d'Etat, à savoir que dorénavant, il n'existe qu'un seul délai quelle que soit la juridiction saisie en premier ressort ; ce délai est de 4 mois, et la réglementation relative à la conciliation et à l'arbitrage».

A. B.

DROIT DE LA DÉFENSE

Sellini plaide la cause des robes noires

Interrogé en marge de la journée d'étude organisée hier par l'Ordre des avocats d'Alger sur «l'impact du code de procédure civile et administrative sur le contentieux administratif», quant à une éventuelle remise en cause du droit de la défense dans le futur statut portant exercice du métier d'avocat, le président du barreau d'Alger, Me Abdelmadjid Sellini, a indiqué que «les droits de la défense sont consacrés».

Il fera savoir à ce propos «qu'il était effectivement prévu cette disposition (poursuite des avocats par le parquet), mais la mobilisation des avocats et de leurs représentants a fait que cette disposition soit supprimée». «A ma connaissance, cette disposition n'existe plus. Je vous informe que l'avocat est protégé par l'article 91 dans l'exercice de sa fonction.»

A. B.

6e JOURNÉE DU PROCÈS SUR LE SÉISME DE BOUMERDÈS

Le drame de la cité SNTF devant les juges

La sixième journée du procès sur le séisme de Boumerdès, le tribunal l'a presque entièrement consacrée aux débats sur les destructions survenues à la cité universitaire de Corso. Dans ce site, fort heureusement, aucune victime n'a été déplorée. D'ailleurs, les personnes incriminées dans ce dossier ont été toutes relaxées lors du premier procès. Pour l'opinion, il ne représente que peu d'intérêt

Dans l'après-midi, les prévenus concernant la cité SNTF de Corso ont été appelés à la barre pour répondre, pour la seconde fois, des accusations d'homicide involontaire, de blessures involontaires, de falsification sur la quantité et la qualité des matériaux de construction et de non-application de la réglementation en matière d'urbanisme et de construction. Ces infractions sont, rappelons-le, réprimées par les articles 288, 289 et 429 du code pénal et l'article 77 de la loi portant sur la construction et l'urbanisme.

Dans cette affaire, l'arrêt de renvoi stipule que 60 logements se sont complètement effondrés le 21 mai 2003 lors de la première secousse tellurique. Ces habitations, construites dans le cadre de la promotion immobilière, ont été attribuées aux familles des fonctionnaires de la société ferroviaire. Quarante corps sans vie ont été retirés des décombres. Lors du procès en première instance, un responsable de bureau d'études, un ingénieur du CTC et un entrepreneur ont été condamnés à 2 ans de prison ferme et à 50 000 DA d'amende chacun. Un second ingénieur du CTC, qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt international, a écopé, quant à lui, de 3 ans de prison ferme.

A l'heure où nous mettons sous presse, un membre de la commission ministérielle répond aux questions du tribunal. Dans ses premiers propos, il impute cette catastrophe ayant entraîné le décès de 40 personnes à la nature du terrain et à la mauvaise étude géotechnique du sol.

Abachi L.